

الجمهورية الجسزانرية

المراب العربية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

Abonnement annuel	Tunisie Algérie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité :
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER
Edition originale	150 D.A.	400 D.A.	Tél. : 65. 18. 15 à 17 – C.C.P. 3200 – 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction	300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. – Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 91-402 du 27 octobre 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de la santé, p 1708.

Décret présidentiel n° 91-403 du 27 octobre 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère des affaires sociales, p 1711.

Décret présidentiel n° 91-404 du 27 octobre 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des postes et télécommunications, p 1714.

Décret présidentiel n° 91-405 du 27 octobre 1991 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des universités, p 1714.

SOMMAIRE (Suite)

- Décret présidentiel n° 91-406 du 27 octobre 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et du logement, p 1715.
- Décret présidentiel n° 91-407 du 27 octobre 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine, p 1717.
- Décret exécutif nº 91-399 du 27 octobre 1991 relatif aux modalités d'allocation des subventions du fonds de compensation des prix, p 1717.
- Décret exécutif n° 91-400 du 27 octobre 1991 relatif à la procédure de dépôt de prix à la production des biens et services, à marges plafonnées, p 1719.
- Décret exécutif n° 91-401 du 27 octobre 1991 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés, p 1719.
- Décret exécutif n° 91-408 du 27 octobre 1991 déterminant les modalités d'application de l'article 33 de la loi n° 89-13 du 7 août 1989 portant loi électorale, p 1721.
- Décret exécutif n° 91-409 du 27 octobre 1991 déterminant les modalités d'application de l'article 33 bis de la loi n° 89-13 du 7 août 1989 portant loi électorale, p 1721.
- Décret exécutif n° 91-410 du 27 octobre 1991 déterminant les modalités d'application de l'article 35 de la loi n° 89-13 du 7 août 1989 portant loi électorale, p 1722.

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret présidentiel du 28 octobre 1991 mettant fin aux fonctions de conseiller aux affaires de sécurité auprès du Président de la République, p 1722.
- Décret présidentiel du 28 octobre 1991 portant nomination du directeur de cabinet de la Présidence de la République, p 1722.

- Décret exécutif du 30 octobre 1991 mettant fin aux fonctions d'un membre du conseil exécutif, chef de division, p. 1722
- Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination d'un directeur d'études auprès du directeur de cabinet du ministre de l'éducation, p 1722.
- Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du directeur de l'enseignement fondamental au ministère de l'éducation, p 1723.
- Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du directeur de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation, p 1723.
- Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du directeur des personnels au ministère de l'éducation, p 1723.
- Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nominatiion d'un inspecteur au ministère de l'éducation, p 1723.
- Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du directeur général de l'office national des publications scolaires (O.N.P.S.), p 1723.
- Décrets exécutifs du 30 octobre 1991 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'éducation, p 1723.
- Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère des affaires religieuses, p 1724.
- Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du directeur général de l'office national d'appareillage et d'accessoires pour personnes handicapées, p 1724.
- Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du directeur du centre national de formation professionnelle des handicapés, p 1724.

SOMMAIRE (Suite)

- Décrets exécutifs du 30 octobre 1991 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la santé et des affaires sociales, p 1724.
- Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique de Médéa, p 1724.
- Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du directeur des ressources humaines au ministère des universités, p 1724.
- Décret exécutif du 30 octobre 1991 mettant fin aux fonctions du censeur général à la Cour des comptes, p 1724.
- Décrets exécutifs du 30 octobre 1991 mettant fin aux fonctions de présidents de chambre à la Cour des comptes, p 1724.
- Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du vice-président de la Cour des comptes, p 1725.
- Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du secrétaire général de la Cour des comptes, p 1725.
- Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du censeur général de la Cour des comptes, p 1725.
- Décrets exécutifs du 30 octobre 1991 portant nomination de chefs de départements à la Cour des comptes, p 1725.
- Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du directeur des études et de la documentation à la Cour des comptes, p 1725.
- Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du directeur de l'administration des moyens à la Cour des comptes, p 1725.
- Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du directeur des techniques d'analyse et de contrôle à la Cour des comptes, p 1725.

Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination d'un sous-directeur à la Cour des comptes, p 1725.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 4 D.L.CC.91 du 28 octobre 1991 relative à l'alinéa 2 de l'article 54 de la loi n° 89-13 du 7 août 1989 modifiée et complétée, portant loi électorale, p 1726.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 18 août 1991 portant nomination d'un suppléant au contrôleur central de gestion de la direction des services financiers, p 1726.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

- Arrêté du 17 août 1991 relatif aux marges plafonds à la production et à la distribution, p 1727.
- Arrêté du 30 septembre 1991 fixant les prix plafonds à la production et les modalités de compensation des prix du double concentré de tomate, p 1730.
- Arrêté du 30 septembre 1991 fixant les prix aux différents stades de la distribution du double concentré de tomate, p 1732.
- Arrêté du 30 septembre 1991 fixant les marges plafonds du café, p1733.
- Arrêté du 2 octobre 1991 portant implantation, compétence territoriale et organisation des inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes, p 1734.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 7 août 1991 portant délégation de pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs de l'emploi et de la formation professionnelle, p 1736.

DECRETS

Décret présidentiel n° 91-402 du 27 octobre 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de la santé.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre délégué au budget,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6°;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n°90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991;

Vu le décret présidentiel du 24 septembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 1991, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 91-24 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du

budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre de la santé;

Décrète:

Article 1^{et}. — Il est annulé sur 1991, un crédit de quatre vingt trois millions huit cent quarante mille dinars (83.840.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de quatre vingt trois millions huit cent quarante mille dinars (83.840.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre délégué au budget et le ministre de la santé et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1991.

Chadli BENDJEDID.

ETAT ANNEXE

ETAT ANNEXE				
N [∞] DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA		
-	MINISTERE DE LA SANTE			
	Section I			
•	Services centraux			
	TITRE III	•		
*	MOYENS DES SERVICES			
•	1ère partie			
	Personnel — Rémunérations d'activités			
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	460.000		
31-03	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	950.000		
	Total de la 1ère partie	1.410.000		
	3ème partie			
	Personnel — Charges sociales	·		
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial	190.000		
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	1.000.000		
	Total de la 3ème partie	1.190.000		

Nºº DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème partie	
	Subvention de fonctionnement	
36-02	Subvention à l'Institut national de la santé publique (INSP)	1.000.000
	Total de la 6ème partie	1.000.000
	Total du titre III	3.600.000
	Total de la section I	3.600.000
	Section II	
	Services déconcentrés de l'Etat	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	•
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	•
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales	44.957.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	10.257.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier —	10.207.000
:	Salaires et accessoires de salaires	2.175.000
	Total de la 1ère partie	57.389.000
	2ème partie	
. \	Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail	19.000
	Total de la 2ème partie	19.000
	3ème partie	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *
•	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial	4.412.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	15.485.000
	Total de la 3ème partie	19.897.000
	7ème partie	
	Dépenses diverses	· .
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire	2.935.000
	Total de la 7ème partie	2.935.000
	Total du titre III	80.240.000
	Total de la section II	80.240.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la santé	83.240.000

REPARTITION PAR CHAPITRE ET PAR WILAYA DES COMPLEMENTS DE CREDITS ACCORDES AUX SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE POUR 1991

	ę.						<u> </u>	EN DA.
WILAYAS		CHAPITRES						
	31-11	31-12	31-13	33-11	33-13	37-11	32-11	TOTAL
Adrar	450.000		100.000	1 _	257.000	29,000	15.000	851.000
Chlef	1.420.000		60.000					2.587.000
Laghouat	1.500.000		45.000			100.000	l	2.575.000
Oum El Bouaghi	985.000		_	137.000				1.272.000
Batna	1.564.000		50.000			127.000	1	3.098.000
Béjaïa	1.120.000		100.000	1				1.870.000
Biskra	1.100.000	B .	40.000					1.610.000
Béchar	1.200.000	328.000	56.000					2.413.000
Blida	1.785.000		15.000					2.611.000
Bouira	1.275.000		10.000					2.272.000
Tamanghasset	431.000		42.000			B .		788.000
Tébessa	654.000		13.000					1.136.000
Tlemcen	937.000		43.000				1	1.526.000
Tiaret	937.000	i i		90.000				1.929.000
Tizi Ouzou	957.000		<u> </u>	123.000			ł	2.166.000
Alger	1.200.000	900.000		200.000				3.164.000
Djelfa	1.324.000		48.000					1.914.000
Jijel	1.500.000	200.000	40.000				_	1.985.000
Sétif	950.000			68.000			1. —	1.382.000
Saïda	800.000	133.000	10.000			56.000	´ —	1.464.000
Skikda	586.000	90.000	28.000			28.000		1.095.000
Sidi Bel Abbès	1.000.000	484.000	37.000			90.000		2.127.000
Annaba	1.200.000	_	99.000			72.000	_	1.794.000
Guelma	1.200.000	300.000	20.000				_	2.148.000
Constantine	1.118.000	250.000	182.000			71.000		2.250.000
Médéa	1.589.000	263.000	93.000			110.000	I	2.619.000
Mostaganem	930.000	77.000	100.000			61.000	I· =	1.704.000
M'Sila	1.542.000	333.000	11.000			115.000	4.000	2.581.000
Mascara	1.000.000	150.000	12.000	170.000	1	69.000	1.000	1.753.000
Ouargla	900.000	500.000	55.000			60.000	l _	2.056.000
Oran	1.199.000	351.000	10.000			92.000	_	2.307.000
El Bayadh	570.000	200.000	238.000			44.000	_	1.314.000
Illizi	300.000	20.000	20.000		I .	20.000		456.000
Bordj Bou Arréridj	592.000	11.000	23.000			35.000	_	911.000
Boumerdès	924.000	8.000	30.000	57.000		56.000	_	1.319.000
El Tarf	1.176.000	123.000	00.000	52.000		77.000		1.753.000
Tindouf	151.000	20.000	90.000	27.000	63.000	10.000		361.000
Tissemsilt	486.000	87.000	42.000	31.000	175.000	34.000		855.000
El Oued	300.000	- O7.000	64.000	20.000	150.000	19.000	_	553.000
Khenchela	603.000		38.000	56.000	245.000	36.000		978.000
Souk Ahras	1.120.000	192.000	10.000	30.000	305.000	79.000		1.736.000
Tipaza	500.000	23.000	10.000	50.000	183.000	29.000	-	785.000
Mila	302.000	101.000	12.000	26.000	91.000	9.000	_	541.000
Aïn Defla	789.000	100.000		55.000	246.000	53.000	_	1.243.000
Naâma	245.000	695.000	100.000	20.000	306.000	74.000	_	
Aïn Témouchent	1.357.000	590.000	140.000	49.000	510.000	120.000	_	1.440.000 2.766.000
Ghardaïa	909.000	316.000	1-10.000	20.000	290.000	63.000	_	1.598.000
Relizane	280.000	70.000	49.000	40.000	127.000	18.000	_	584.000
Total/Chapitre	44.957.000				l		19.000	80.240.000
	J							

Décret présidentiel n° 91-403 du 27 octobre 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de l'ex-ministère des affaires sociales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre délégué au budget,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6;

Vu la loi nº 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi nº 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi nº 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991;

Vu le décret présidentiel du 24 septembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1991, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 91-17 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du

budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre des affaires sociales.

Décrète:

Article 1^e. — Il est annulé sur 1991, un crédit de soixante et un millions trois cent quatre vingt mille dinars (61.380.000 DA.), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 (Dépenses éventuelles — Provision groupée).

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de soixante et un millions trois cent quatre vingt mille dinars (61.380.000 DA.), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires sociales et au chapitre énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret qui sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1991.

Chadli BENDJEDID.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	
	Section I	
	Services centraux	
	TITRE III	,
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
36-19	Subvention de fonctionnement	
	Subvention à l'agence nationale de l'emploi	5.450.000
	Total de la 6ème partie	
	Total du titre III	5.450.000
	Total de la section I	5.450.000
•	Section II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	,
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Rémunérations principales	28.000.900

. ()		
N [∞] DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
31-12	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Indemnités et allocations diverses	18.392.000
31-13	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	873.000
	Total de la 1ère partie	47.265.900
	3ème Partie	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Personnel — Charges sociales	
33-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Prestations à caractère familial	1.905.000
33-13	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Sécurité sociale	5.006.600
~	Total de la 3ème partie	6.911.600
λ · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	7ème Partie Dépenses diverses	
37-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Versement forfaitaire	1.752.500
	Total de la 7ème partie	1.752.500
	Total du titre III	55.930.000
	Total de la Section II	55.930.000
		00.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre des affaires sociales	61.380.000

TABLEAU RECAPITULATIF PAR CHAPITRE ET PAR WILAYA DES CREDITS ADDITIFS POUR 1991 AU TITRE DES SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

			СНАР	ITRES		
WILAYAS	31-11	31-12	31-13	33-11	33-13	37-11
					-3.0	7
Adrar	967.000	500.000		30.000	170.000	56.000
Ech-Chlef	665.000	351.000	31.000	37.000	120.000	39.000
Laghouat	809.000	445.000	_	50.000	144.000	47.000
Oum El Bouaghi	445.000	392.000	31.000	50.000	78.000	32.000
Batna	569.000	385.000		32.000	100.000	36.000
Béjaïa	966.000	260.000		46.000	170.000	46.000
Biskra	522.000	400.000	31.000	44.000	92.000	35.000
Béchar	601.000	434.000		22.000	109.000	40.000
Blida	1.102.000	490.000	· 	63.000	205.000	62.000
Bouira	400.000	296.000	31.000	16.000	71.800	27.000
Tamanghasset	383.000	320.000	31.000	44.000	70.000	26.000
Tébessa	350.000	309.000	·	61.000	65.000	25.000
Tlemcen	837.000	550.000		57.000	147.000	52.000
Tiaret	839.000	520.000		46.000	150.000	51.000
Tizi Ouzou	759.000	523.000	31.000	47.000	142.000	50.000
Alger	1.450.000	950.000	222.000	70.000	265.000	92.000
Djelfa	408.000	334.000	, <u> </u>	31.000	75.000	28.000
Jijel	609.000	269.000	31.000	67.000	107.000	33.000
Sétif	813.000	338.000		47.000	145.000	43.500
Saïda	350.000	230.000	_	34.000	65.000	22.000
Skikda	519.000	420.000	<u> </u>	47.000	94.000	35.500
Sidi Bel Abbès	539.000	500.000		48.000	95.000	40.000
Annaba	905.000	517.000		50.000	165.000	54.000
G uelma	360.000	271.000		25.000	64.000	24.000
Constantine	972.000	650.000	_	91.000	175.000	67.000
'Médéa	441.000	275.000	31.000	39.000	80.000	27.000
Mostaganem	473.000	325.000		41.000	85.000	30.000
M'Sila	354.000	186.000		41.000	64.000	22.000
Mascara	584.000	375.000	31.000	48.000	105.000	36.000
Ouargla	1.150.900	700.000		57.000	171.000	61.500
Oran	1.310.000	800.000		100.000	235.000	80.000
El Bayadh	459.000	330.000	31.000	26.000	90.000	30.000
Illizi	275.000	225.000	31.000	14.000	50.000	19.000
Bordj Bou Arréridj	378.000	210.000		87.000	70.000	22.000
Boumerdès	613.000	614.000	31.000	37.000	109.000	46.000
El Tarf	365.000	283.000	31.000	12.000	65.000	24.000
Tindouf	184.000	150.000	31.000	12.000	34.000	13.000
Tissemsilt	265.000	200.000	31.000	25.000	47.000	18.000
El Oued	485.000	465.000	31.000	12.000	87.000	30.000
Kheńchela	290.000	221.000	31.000	17.000	54.000	19.000
Souk Ahras	235.000	140.000	·	18.000	41.800	14.000
Tipaza	495.000	315.000	31.000	25.000	90.000	30.000
Mila	358.000	320.000	31.000	24.000	65.000	26.000
Aïn Defla	384.000	320.000	31.000	20.000	68.000	27.000
Naâma Air Th	433.000	360.000) * · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	25.000	76.000	30.000
Aïn Témouchent	349.000	310.000	<u> </u>	25.000	62.000	25.000
Ghardaïa D	462.000	254.000		20.000	82.000	27.000
Relizane	519.000	360.000	31.000	25.000	92.000	33.000
	<u> </u>					
Totaux/Chapitre	28.000.900	18.392.000	873.000	1.905.000	5.006.600	1.752.500

Décret présidentiel n° 91-404 du 27 octobre 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des postes et télécommunications.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre délégué au budget,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991;

Vu le décret présidentiel du 24 septembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1991 au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 91-22 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre des postes et télécommunications;

Décrète:

Article 1°. — Il est annulé sur 1991, un crédit de trois millions de dinars (3.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles – Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert sur 1991, un crédit de trois millions de dinars (3.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des postes et télécommunications et au chapitre n° 34-01 « Administration centrale Remboursement de frais ».
- Art. 3. Le ministre délégué au budget et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1991.

Chadli BENDJEDID.

Décret présidentiel n° 91-405 du 27 octobre 1991 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des universités.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre délégué au budget,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991;

Vu le décret présidentiel du 24 septembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1991 au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 91-13 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministre aux universités :

Décrète:

Article 1°. — Il est créé, au sein de la nomenclature budgétaire du ministère des universités, titre IV « Interventions publiques » 3ème partie « Action éducative et culturelle », un chapitre n° 43-07, intitulé « Administration centrale - Frais de transport des étudiants en formation à l'étranger de durée supérieure à six (6) mois ».

Article 2. — Il est annulé sur 1991, un crédit de cinq cent cinquante deux millions de dinars (552.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles - Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de cinq cent cinquante deux millions de dinars (552.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des universités, et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre délégué au budget et le ministre des universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1991.

Chadli BENDJEDID.

ETAT ANNEXE

N∞ DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
**	MINISTERE DES UNIVERSITES	
,	TITRE III	•
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	r.
36-01	Subventions aux établissements d'enseignement supérieur	273.000.000
36-02	Subventions aux centres des œuvres sociales universitaires	272.000.000
į	Total de la 6ème partie	545.000.000
	7ème partie	
· ·	Dépenses diverses	
37-03	Encouragement à la réinsertion des étudiants enfants des travailleurs résidant à l'étranger	
	Total de la 7ème partie	2.600.000
	Total du titre III	547.600.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	•
	3ème partie	<u>'</u>
	Action éducative et culturelle	
43-07	Administration centrale — Frais de transport des étudiants en forma tion à l'étranger de durée supérieure à six (6) mois	4.400.000
	Total de la 3ème partie	4.400.000
• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Total du titre IV	4.400.000
	Total des crédits ouverts au ministre des universités	

Décret présidentiel n° 91-406 du 27 octobre 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et du logement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre délégué au budget,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de 'finances, modifiée et complétée;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu le décret présidentiel du 24 septembre 1991 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1991, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 91-21 du 26 janvier 1991 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1991, au ministère de l'équipement;

Décrète:

Article 1^{er}. — Il est annulé sur 1991 un crédit de soixante sept millions cent soixante quinze mille cinq cent quatre vingts dinars (67.175.580 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles – Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de soixante sept millions cent soixante quinze mille cinq cent quatre vingts dinars (67.175.580 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'équipement et du logement et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre délégué au budget et le ministre de l'équipement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1991.

Chadli BENDJEDID.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT EN DA
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	i
	1ère partie	
	Personnel – Rémunérations d'activités	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	1.706.000
31-03	Administration centrale – Personnel Vocataire et journalier – Salaires et accessoires de salaires	1.327.338
	Total de la 1ère partie	3.033.338
	3ème partie	
	Personnel – Charges sociales	
33-01	Administration centrale – Prestations à caractère familial	2.216.242
	Total de la 3ème partie	2.216.242
	6ème partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-04	Subvention à l'agence nationale des ressources hydrauliques (A.N.R.H.)	33.354.000
36-12	Subvention à l'agence nationale des barrages (A.N.B.)	18.472.000
36-13	Subvention à l'agence nationale de l'eau potable et industrielle et de l'assainissement (A.G.E.P.)	2.876.000
36-21	Subventions aux instituts nationaux de formation de techniciens supérieurs des travaux publics	3.524.000
36-24	Subvention à l'office national de la signalisation maritime (O.N.S.M.)	3.700.000
	Total de la 6ème partie	61.926.000
	Total du titre III	67.175.580
	Total des crédits ouverts au ministre de l'équipement et du logement	67.175.580

Décret présidentiel n° 91-407 du 27 octobre 1991 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre délégué au budget,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu le décret présidentiel du 24 septembre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1991, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 91-378 du 8 octobre 1991 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1991, au ministre des moudjahidine;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé sur 1991, un crédit de quarante six millions de Dinars (46.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91, intitulé: « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur 1991, un crédit de quarante six millions de dinars (46.000.000 DA), applicable au budget du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 43-03 « Contributions aux frais de fonctionnement de l'organisation nationale des moudjahidine et de l'organisation nationale des enfants de chouhada ».

Art. 3. — Le ministre délégué au budget et le ministre des moudjahidine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1991.

Chadli BENDJEDID.

Décret exécutif n° 91-399 du 27 octobre 1991 relatif aux modalités d'allocation des subventions du fonds de compensation des prix.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 (2° alinéa);

Vu la loi n° 82-08 du 12 juin 1982 portant approbation de l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 23 ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 155;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 85;

Vu la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 portant loi de finances complémentaire pour 1991 ;

Vu le décret n° 82-449 du 11 décembre 1982 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982;

Vu le décret n° 84-23 du 4 février 1984 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.041 intitulé « Fonds de compensation » ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret éxécutif n° 90-83 du 13 mars 1990, modifié par le décret exécutif n° 91-151 du 18 mai 1991 fixant les conditions et modalités de détermination des prix à la production et à l'importation;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie ;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie;

Vu le décret exécutif n° 91-152 du 18 mai 1991 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés, complété par le décret exécutif n° 90-256 du 29 juillet 1991;

Décrète:

Article 1^{et}. — En application des dispositions de l'article 85 de la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 susvisée, les subventions accordées sur les ressources du fonds de compensation des prix, sont allouées mensuellement aux opérateurs économiques concernés, dans les conditions fixées aux articles 2, 3, 4, et 5 du présent décret.

Art. 2. — Le mandatement des subventions au profit des opérateurs économiques bénéficiant des ressources du fonds de compensation des prix au titre de la commercialisation des biens et services repris à l'état « E » de la loi n° 91-12 du 7 septembre 1991 susvisée, s'effectue sur la base des données physiques et financières présentées conformément aux modèles A et B annexés au présent décret.

Ces modèles doivent être accompagnés de structures de prix analytiques déterminées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- Art. 3. Les documents visés à l'article 2 ci-dessus, certifiés conformes, exacts et sincères par le gestionnaire, justifiant d'un pouvoir régulier, doivent être transmis mensuellement au ministère de l'économie, direction générale de la concurrence et des prix, en trois (03) exemplaires, au plus tard le 10 du mois suivant.
- Art. 4. En cas de situation exceptionnelle ne permettant pas aux opérateurs économiques concernés de remplir mensuellement, les conditions fixées pour la perception des subventions du fonds de compensation des prix, des avances exceptionnelles peuvent être accordées sur la base de données prévisionnelles communiquées à la direction générale de la concurrence et des prix.

La régularisation de ces avances doit s'effectuer, au plus tard, le 15 du mois suivant la clôture du trimestre considéré, par la transmission par l'opérateur concerné des documents justificatifs conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret.

A défaut de transmission de ces documents, les subventions de compensation des prix seront suspendues.

- Art. 5. Les pièces justificatives des données physiques et financières déclarées sur les documents fixés à l'article 2 ci-dessus, doivent être conservées par l'opérateur économique concerné et présentées à l'occasion du contrôle à postériori, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MODELE A

DEMANDE DE SUBVENTION DU FONDS DE COMPENSATION DES PRIX

(Soutien des prix)

ACTIVITE:	SON SOCIA	LE:		
ADRESSE:	1.4			
N° D'IMMATR		N R.C. :		
COMPTE BA		OMICII IA	TION	
	L	OMICILIA	TION:	
PRODUIT:	F	REFERENC	E:	
ORIGINE : UNITE DE ME	CLIDE.			
CIVITE DE ME	OURE:			
	SUB	VENTION		
PERIODE DU			AU:	:
R	UBRIQUES		ELE	MENTS
1º/ Prix de ver 2º/ Prix de ver	ite d'équilik ite plafonds	ore (DA) fixe (DA)		
	prix unitaire commercial			1.
* Montant	de la subvei	ntion		
Fait à Certifie conf	, le orme,		Nom et o	
REPUBLIC	QUE ALGEI ET PO	RIENNE DI OPULAIRE	EMOCRAT	IQUE
MODELE B:				
DE	NDE DE SU COMPENS	SATION D	ES PRIX	
(Prise	en charge	des frais d	e transport	t)
NOM OU RAIS ACTIVITE:	ON SOCIA	LE:		
ADRESSE : N° D'IMMATRI COMPTE BAN			OMICILIA	ATION :
PERIODE DU :		AU	·:	
Produits transportés	Origine	Desti- nation	Quantité	Montan
	-			
NB: Joindre le	es factures	délivrées p	oar la com	pagnie d

transport aérien.

, le

Nom et qualité

SIGNATURE

Fait à

Certifié conforme,

Décret exécutif n° 91-400 du 27 octobre 1991 relatif à la procédure de dépôt de prix à la production des biens et services, à marges plafonnées.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3° et 4°) et 116 (2° alinéa);

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu la loi nº 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix, notamment son article 19;

Vu le décret exécutif n° 91-151 du 18 mai 1991 modifiant le décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990 fixant les conditions et modalités de détermination des prix à la production et à l'importation;

Vu le décret exécutif n° 91-152 du 18 mai 1991 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés;

Vu le décret exécutif n° 91-153 du 18 mai 1991 modifiant le décret exécutif n° 90-89 du 13 mars 1990 relatif au plafonnement des marges à la production et à la distribution;

Vu le décret exécutif n° 91-154 du 18 mai 1991 modifiant le décret exécutif n° 90-90 du 13 mars 1990 relatif à la procédure de dépôt de prix à la production des biens et services;

Décrète:

Article 1^{et}. — La procédure applicable au titre du dépôt de prix des liens et services soumis à la règle du plafonnement des marges, telle que prévue à l'article 19 de la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 susvisée, est définie par arrêté du ministre de l'économie.

- Art. 2. La procédure de dépôt de prix est modifiée et complétée dans les mêmes formes.
- Art. 3. La révision des prix déposés ne peut intervenir qu'après un nouveau dépôt de prix.
- Art. 4. Sont abrogées les dispositions des décrets n° 90-90 du 13 mars 1990 et 91-154 du 18 mai 1991 susvisés.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-401 du 27 octobre 1991 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu la Constitution, notamment ses article 81 (3° et 4°) et 116 (2ème alinéa);

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.);

Vu l'ordonnance n° 68-413 du 12 juin 1968 relative à la fixation des prix de l'énergie et des carburants;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982;

Vu la loi n° 85-07 du 6 août 1985 relative à la production, au transport, à la distribution d'énergie électrique et à la distribution publique du gaz;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification;

 $Vu\ la\ loi\ n^\circ$ 88-34 du 31 décembre 1988 portant plan annuel pour 1989 ;

Vu la loi nº 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu le décret exécutif n° 91-152 du 18 mai 1991 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés, complété par le décret exécutif n° 91-256 du 29 juillet 1991;

Décrète:

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de déterminer la classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés.

Art. 2. — Font l'objet de la garantie de prix à la production, les produits repris en annexe I du présent décret.

Les prix garantis sont fixés par décret.

- Art. 3. Les produits dont les prix sont plafonnés par décret et par arrêté du ministre de l'économie sont repris respectivement aux annexes II et III.
- Art. 4. Les produits dont les marges sont plafonnées par arrêté du ministre de l'économie sont repris en annexe IV du présent décret.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées à l'exclusion des dispositions du décret exécutif n° 91-256 du 29 juillet 1991 susvisé.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1991

Sid Ahmed GHOZALI.

ANNEXE I

PRODUITS A PRIX GARANTIS A LA PRODUCTION FIXES PAR DECRET

- Céréales et semences de céréales
- Légumes secs et semences de légumes secs
- Graines oléagineuses (carthame tournesol)
- Tomate industrielle
- Betterave à sucre
- Lait cru de vache
- Pomme de terre
- Ail
- Oignon sec
- Tabacs bruts en feuille
- Semences de pomme de terre et graines fourragères

ANNEXE II

PRODUITS A PRIX PLAFONNES PAR DECRET A TOUS LES STADES DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

- Céréales et légumes secs
- Graines et semences de céréales et légumes secs
- Electricité et gaz naturel
- Produits pétroliers (à l'exclusion des lubrifiants)
- Eau potable, industrielle et d'irrigation

ANNEXE III

PRODUITS A PRIX PLAFONNES PAR ARRETE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE A TOUS LES STADES DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

- Pain
- Semoules, farines, issues de meunerie
- Pâtes alimentaires et couscous
- Sucre cristallisé en poudre
- Huile de table ordinaire
- Double concentré de tomate
- Lait pasteurisé
- Lait en poudre LAHDA
- Laits et farines infantiles

- Levures fraîches et seches destinées à la boulangerie
- Actes médicaux
- Transports de voyageurs
- Impression de journaux et revues
- Mécanisme de calcul des loyers
- Transports ferroviaires de marchandises
- Services portuaires (remorquage, lamanage, pilotage, accostage et manutention) à titre transitoire

ANNEXE IV

PRODUITS A MARGES PLAFONNEES PAR ARRETE DU MINISTRE DE L'ECONOMIE

- Café
- Thé
- Sels
- Huiles alimentaires à l'exception des huiles ordinaires
- Margarines et graisses végétales
- Sucre en morceaux et sucre glace
- Levures destinées aux ménages
- Aliments du bétail
- Médicaments
- Eau de javel
- Détergents, savon de ménage
- Papiers, cahiers, articles et fournitures scolaires
- Coton et produits hydrophiles
- Produits lessiviels et d'entretien ménager
- Engrais
- Livres et manuels scolaires
- Articles et fournitures de bureau
- Appareils pour la reproduction du son et de l'image
- Appareils électroménagers, chaufe-eau, chauffebains et appareils de chauffage
- Piles et accumulateurs
- Céramique et articles sanitaires
- Verres creux et plats
- Ciments
- Produits rouges (briques, tuiles)
- Emballages
- Films plastiques
- Produits tabagiques et allumettes
- Matériel médical
- Matériels hydrauliques
- Matériels agricoles
- Produits sidérurgiques
- Produits métallurgiques :
- Pièces de rechange et accessoires de toute nature
- Pneumatiques
- Lubrifiants

Décret exécutif n° 91-408 du 27 octobre 1991 déterminant les modalités d'application de l'article 33 de la loi n° 89-13 du 7 août 1989 portant loi électorale.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu la loi ° 89-13 du 7 août 1989, modifiée et complétée portant loi électorale et notamment son article 33:

Vu la loi n° 91-18 du 15 octobre 1991 fixant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour le renouvellement de l'Assemblée populaire nationale;

Vu le décret exécutif n° 90-60 du 13 février 1990, modifié et complété, fixant le barème de rémunération pour les travaux supplémentaires ou exceptionnelles inhérents à la préparation et au déroulement du scrutin;

Décrète:

Article 1.— Le présent décret détermine les modalités d'application de l'article 33 de la loi n° 89-13 du 7 août 1989 susvisée.

Art. 2. — La liste des membres titulaires et suppléants de chacun des bureaux de vote peut, dans les cinq (5) jours de sa publication, faire l'objet de contestation.

La contestation, formulée par écrit et dûment motivée, doit tendre à prouver soit :

- que l'intéressé n'est pas électeur,
- qu'il n'est pas électeur, résidant sur le territoire de la wilaya,
 - qu'il est candidat,
- qu'il est parent ou allié au second degré du candidat,
 - qu'il a la qualité d'élu.
- Art. 3. Les contestations font l'objet d'examen par les services compétents de la wilaya qui rendent une décision dans les cinq (5) jours qui suivent leur dépôt.

L'acceptation ou le rejet de la contestation est notifié au requérant,

Art. 4. — Après épuisement des délais de recours et d'examen des requêtes, la liste définitive des membres titulaires et suppléants des bureaux de vote est dressée par commune.

Ampliation de cette liste est adressée au président de la cour territorialement compétent pour la mise en œuvre de la procédure de prestation de serment, au président de l'assemblée populaire communale pour affichage au siège de la commune et au chef de centre ou de bureau de vote, pour affichage le jour du scrutin.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-409 du 27 octobre 1991 déterminant les modalités d'application de l'article 33 bis de la loi n° 89-13 du 7 août 1989 portant loi électorale.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 89-13 du 7 août 1989, modifiée et complétée, portant loi électorale et notamment son article 33 bis;

Vu la loi n° 91-18 du 15 octobre 1991 fixant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour le renouvellement de l'Assemblée populaire nationale;

Décrète :

Article 1^{et}. — La prestation du serment requise des membres des bureaux de vote par l'article 33 bis de la loi n° 89-13 du 7 août 1989 susvisée se déroule par devant le magistrat président de la commission administrative électorale concernée lors d'une cérémonie collective.

Art. 2. — Les cérémonies de prestation de serment peuvent débuter dès la clôture de la période de recours prévue par l'article 33 de la loi n° 89-13 du 7 août 1989 susvisée.

Un programme fixant les lieux, les dates et les heures des cérémonies est arrêté conjointement par le wali et le président de la cour territorialement compétent ou leurs représentants.

Ce programme fait l'objet d'affichage au niveau de la wilaya et des communes.

- Art. 3. Le procès-verbal sanctionnant la prestation de serment est signé par le magistrat président de la commission administrative électorale et déposé au greffe du tribunal territorialement compétent.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-410 du 27 octobre 1991 déterminant les modalités d'application de l'article 35 de la loi n° 89-13 du 7 août 1989 portant loi électorale.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 89-13 du 7 août 1989, modifiée et complétée, portant loi électorale et notamment son article 35;

Vu la loi n° 91-18 du 15 octobre 1991 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour le renouvellement de l'Assemblée populaire nationale;

Décrète:

Article 1^{er}. — Le présent décret détermine les modalités d'application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 89-13 du 7 août 1989, susvisée.

Art. 2. — Tout candidat peut assister, ou se faire représenter, aux opérations électorales au niveau de chacun des bureaux de vote dépendant de la circonscription dans laquelle il se présente.

En outre, lorsqu'il décide de se faire représenter, il doit déposer auprès des services compétents de la wilaya, conformément aux dispositions de l'article 49 bis de la loi n° 89-13 du 7 août 1989 précitée, la liste des personnes qu'il habilite à cet effet.

Art. 3. — Lorsque, dans les circonscriptions comptant plus de cinq candidats en lice la présence simultanée des représentants ne pouvant excéder cinq personnes par bureau de vote, la désignation entre tous les représentants s'opère par consensus entre les candidats ou par tirage au sort.

A ce titre le chef de daira concerné par la circonscription électorale prend acte des désignations définitives au cours d'une réunion tenue au siège de la daira à laquelle sont convoqués tous les candidats.

Toute absence d'un candidat aux opérations de choix des représentants emporte son accord tacite.

Art. 4. — A l'issue des travaux, il est établi un procès-verbal signé par tous les candidats présents.

Ledit procès-verbal doit indiquer tous les éléments du processus de représentation et d'identification des représentants par bureau de vote à tous les stades de déroulement des opérations de vote.

Notification du procès-verbal ou de l'extrait le concernant est faite à chacun des présidents de bureaux de vote qui veille à sa mise en œuvre.

Art. 5. — Le planning d'exécution des opérations de choix des représentants est arrêté, conjointement par les candidats et le chef de daïra concerné vingt (20) jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 6. — Une carte d'habilitation est établie par les services compétents de la wilaya et remise à chacun des représentants des candidats.

Elle doit indiquer l'ensemble des éléments prescrits par l'article 49 bis de la loi n° 89-13 du 7 août 1989 susvisée.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 28 octobre 1991 mettant fin aux fonctions de conseiller aux affaires de sécurité auprès du Président de la République.

Par décret présidentiel du 28 octobre 1991, il est mis fin aux fonctions de conseiller aux affaires de sécurité auprès du Président de la République, exercées par M. Hocine Benmaalem, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 28 octobre 1991 portant nomination du directeur de cabinet de la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 28 octobre 1991, M. Hocine Benmaalem est nommé directeur de cabinet de la Présidence de la République. Décret présidentiel du 30 octobre 1991 mettant fin aux fonctions d'un membre de conseil exécutif, chef de division.

Par décret présidentiel du 30 octobre 1991, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya de Boumerdès, chef de la division des infrastructures et de l'équipement, exercées par M. Rachid Laouar, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination d'un directeur d'études auprès du directeur de cabinet du ministre de l'éducation.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Chaâbane Zikou est nommé directeur d'études auprès du directeur de cabinet du ministre de l'éducation. Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du directeur de l'enseignement fondamental au ministère de l'éducation.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Farid Adel est nommé directeur de l'enseignement fondamental au ministère de l'éducation.

Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du directeur de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, Mme Zahia Lammari, épouse Farsi, est nommé directeur de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation.

Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du directeur des personnels au ministère de l'éducation.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Mansour Hamouda est nommé directeur des personnels au ministère de l'éducation.

Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination d'inspecteur au ministère de l'éducation.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Madani Mokhtari est nommé inspecteur au ministère de l'éducation.

Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du directeur général de l'office national des publications scolaires (O.N.P.S.).

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Abdelma djid Rimane est nommé directeur général de l'office national des publications scolaires (O.N.P.S.).

Décrets exécutifs du 30 octobre 1991 portant nomination de sous-directeurs au ministère de l'éducation.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, Mme. Aouaouche Boumia est nommée sous-directeur de la communication et de la coordination au ministère de l'éducation.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Boubekeur Guitani est nommé sous-directeur de la régulation de la carrière professionnelle au ministère de l'éducation.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Salah Abdennouri est nommé sous-directeur des programmes de l'enseignement général au ministère de l'éducation.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Saâd Remadna est nommé sous-directeur des moyens généraux au ministère de l'éducation.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, Mme. Kheira Bensouih, épouse Touati, est nommée sous-directeur de l'enseignement spécialisé au ministère de l'éducation.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. mouloud Boulsane est nommé sous-directeur de la documentation au ministère de l'éducation.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Larbi Boufeldja est nommé sous-directeur des activités culturelles et des échanges inter-établissement au ministère de l'éducation.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Mohamed Benlaouar est nommé sous-directeur des personnels d'administration centrale et d'inspection au ministère de l'éducation.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Abdelma djid Hedouas est nommé sous-directeur des programmes de l'enseignement fondamental au ministère de l'éducation.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Mohamed Saïd Abderrahim est nommé sous-directeur de la réglementation et du contentieux au ministère de l'éducation.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Fehti Bey Ouzaa est nommé sous-directeur des organisations internationales au ministère de l'éducation.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Saâd Zeghache est nommé sous-directeur des programmes de formation au ministère de l'éducation. Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du directeur de l'administration des moyens au ministère des affaires religieuses.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Mohamed Salah Amokrane est nommé directeur de l'administration des moyens au ministère des affaires religieuses.

Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du directeur général de l'office national d'appareillage et d'accessoires pour personnes handicapées.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Farouk Aïssa Badis est nommé directeur général de l'office national d'appareillage et d'accessoires pour personnes handicapées.

Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du directeur du centre national de formation professionnelle des handicapés.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Hakim Allouche est nommé directeur du centre national de formation professionnelle des handicapés.

Décrets exécutifs du 30 octobre 1991 portant nomination de sous-directeurs au ministère de la santé et des affaires sociales.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, Mme. Fatma Zehira Baba Ahmed, épouse Belhocine, est nommée sous-directeur de la santé maternelle et infantile au ministère de la santé et des affaires sociales.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, Mme. Zahia Djender, épouse Cherfi, est nommée sous-directeur de la formation médicale et de la recherche au ministère de la santé et des affaires sociales.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Omar Alaoui est nommé sous-directeur de l'analyse des coûts de la santé au ministère de la santé et des affaires sociales.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Abdellah Souici est nommé sous-directeur des personnels, administratifs, techniques et de service au ministère de la santé et des affaires sociales. Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Djaffar Benarbane est nommé sous-directeur de l'analyse et de l'évaluation des programmes au ministère de la santé et des affaires sociales.

Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique de Médéa.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Ahmed Kettab est nommé directeur de l'institut national d'enseignement supérieur en électrotechnique de Médéa.

Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du directeur des ressources humaines au ministère des universités.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Abdelhamid Si Afif est nommé directeur des ressources humaines au ministère des universités.

Décret exécutif du 30 octobre 1991 mettant fin aux fonctions du censeur général à la Cour des comptes.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991 et en application des dispositions de l'article 32 du décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures, il est mis fin aux fonctions de censeur général à la Cour des comptes, exercées par M. Tayeb Mahieddine.

Décrets exécutifs du 30 octobre 1991 mettant fin aux fonctions de présidents de chambre à la Cour des comptes.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991 et en application des dispositions de l'article 32 du décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat, il est mis fin aux fonctions de président de chambre à la Cour des comptes, exercées par M. Abdelhalim Chalal.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991 et en application des dispositions de l'article 32 du décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat, il est mis fin aux fonctions de président de chambre à la Cour des comptes, exercées par M. Amor Zahi.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, et en application des dispositions de l'article 32 du décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat, il est mis fin aux fonctions de président de chambre à la Cour des comptes, exercées par,M. Mohamed Lounnas.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, et en application des dispositions de l'article 32 du décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat, il est mis fin aux fonctions de président de chambre à la Cour des comptes, exercées par M. Ali Zaghdoud.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, et en application des dispositions de l'article 32 du décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat, il est mis fin aux fonctions de président de chambre à la Cour des comptes, exercées par M. Mohand Arezki Annabi.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, et en application des dispositions de l'article 32 du décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat, il est mis fin aux fonctions de président de chambre à la Cour des comptes, exercées par M. Boukhlifa Hamou.

Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du vice président de la Cour des comptes.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Tayeb Mahieddine est nommé vice-président de la Cour des comptes.

Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du secrétaire général de la Cour des comptes.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Benkhlifa Hammou est nommé secrétaire général de la Cour des comptes.

Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du censeur général de la Cour des comptes.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Amor Zahi est nommé censeur général de la Cour des comptes.

Décrets exécutifs du 30 octobre 1991 portant nomination de chefs de département à la Cour des comptes.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Rachid Djenane est nommé chef de département « contrôle » à la Cour des comptes.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Belkacem Messaoudi est nommé chef de département « contrôle » à la Cour des comptes.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Khaled Bachene est nommé chef de département « contrôle »à, la Cour des comptes.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Moussa Safi est nommé chef de département « contrôle » à la Cour des comptes.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Hamidi Daoudi est nommé chef de département « contrôle » à la Cour des comptes.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Mohamed Lounnas est nommé chef de département « contrôle » à la Cour des comptes.

Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du directeur des études et de la documentation à la Cour des comptes.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Belkacem Achite est nommé directeur des études et de la documentation à la Cour des comptes.

Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du directeur de l'administration des moyens à la Cour des comptes.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Abdelaziz Mansouri est nommé directeur de l'administration des moyens à la Cour des comptes.

Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination du directeur des techniques d'analyse et de contrôle à la Cour des comptes.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Nacer Chambi est nommé directeur des techniques d'analyse et de contrôle à la Cour des comptes.

Décret exécutif du 30 octobre 1991 portant nomination d'un sous-directeur à la Cour des comptes.

Par décret exécutif du 30 octobre 1991, M. Lazhar Naït Mohamed est nommé sous-directeur des personnels, de la formation et de l'amélioration à la Cour des comptes.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 4 D.L.CC.91 du 28 octobre 1991 relative à l'alinéa 2 de l'article 54 de la loi n° 91-17 du 15 octobre 1991 modifiant et complétant la loi n°89-13 du 7 août 1989, portant loi électorale.

Le Conseil Constitutionnel,

Saisi par le Président de la République, conformément aux articles 67 alinéa 2, 153, 155 et 156 de la Constitution, par lettre n° 493, datée du 16 octobre 1991, enregistrée sous le n° 7/S/CC/91, sur la constitutionnalité de l'alinéa 2 de l'article 54 de la loi 91-17 du 15 octobre 1991 modifiant et complétant la loi n° 89-13 du 7 août 1989 portant loi électorale, publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire le 16 octobre 1991 sous le n° 48;

Vu la Constitution en ses articles 153, 154, 155, 156, 157, et 159;

Vu le règlement du 7 août 1989 fixant les procédures de fonctionnement du Conseil Constitutionnel, publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 32 du 7 août 1989;

Le Rapporteur entendu:

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 54 de la loi électorale, soumis au contrôle de constitutionnalité du Conseil Constitutionnel dispose : « chacun des conjoints peut voter pour l'autre en justifiant du lien conjugal par présentation du livret de famille en sus de leur carte d'électeur » ;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil Constitutionnel de s'immiscer dans la définition des modalités légales d'exercice des libertés et droits fondamentaux des citoyens, mais qu'il·lui revient en propre de veiller à la conformité de ces modalités légales aux normes constitutionnelles;

Considérant que l'article 54 alinéa 2, soumis au contrôle de constitutionnalité, figure dans la loi électorale au chapitre du vote par procuration;

Que le Conseil Constitutionnel relève que le législateur a, par des aménagements successifs précédant la loi du 15 octobre 1991, réduit de cinq (05) à une (01) le nombre des procurations admissibles pour chaque mandataire et a arrêté limitativement les situations justifiant une procuration aux seuls cas d'empêchement de présence personnelle de l'électeur au scrutin;

Que toutes ces mesures législatives concourent à la mise en œuvre réelle du principe constitutionnel du suffrage universel, direct et secret tel qu'il est énoncé aux articles 68 et 95 de la Constitution et que consacre l'article 28 de la loi électorale qui dispose que le vote est personnel et secret; Considérant que si dans sa rédaction et son économie l'article 54 alinéa 2 ne limite pas le droit de vote de la femme mariée, il institue par contre la faculté d'un vote conjugal commutatif dérogeant au principe de personnalisation de l'exercice de ce droit essentiellement politique qui, à l'extrême limite des conditions légales, ne peut être conciliable qu'avec le caractère exceptionnel de la procuration;

Que ce faisant l'article 54 alinéa 2, soumis au contrôle de constitutionnalité, n'est pas conforme aux dispositions des articles 28 *in-fine*, 30, 31, 47, 68, et 95 de la Constitution;

Décide:

Est déclaré non conforme à la Constitution l'article 54 alinéa 2, de la loi n° 91-17 du 15 octobre 1991 modifiant et complétant la loi n° 89-13 du 7 août 1989 portant loi électorale.

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a t-il été délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du vingt huit octobre mil neuf cent quatre vingt et onze.

P. le Conseil Constitutionnel,

Le Président

Abdelmalek BENHABYLES.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 18 août 1991 portant nomination d'un suppléant au contrôleur central de gestion de la direction des services financiers.

Par arrêté du 18 août 1991, le lieutenant Ahmed Fouad Talèb Bendiab est nommé suppléant au contrôleur central de gestion de la direction des services financiers du ministère de la défense nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur central de gestion, le suppléant est habilité à exercer toutes les prérogatives qui sont dévolues au contrôleur central de gestion de la direction des services financiers.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 17 août 1991 relatif aux marges plafonds à la production et à la distribution.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification ;

Vu la loi nº 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu le décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990, modifié par le décret exécutif n° 91-151 du 18 mai 1991 fixant les conditions et modalités de détermination des prix à la production et à l'importation;

Vu le décret exécutif n° 90-89 du 13 mars 1990, modifié par le décret exécutif n° 91-153 du 18 mai 1991 relatif au plafonnement des marges à la production et à la distribution;

Vu le décret exécutif n° 91-152 du 18 mai 1991 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 relatif aux marges plafonds à la production et à la distribution;

Arrête:

Article 1". — En application des dispositions du décret exécutif n° 90-89 du 13 mars 1990 susvisé, modifié et complété, les marges bénéficiaires plafonds applicables à la production et à la distribution, de gros et de détail, sont fixées conformément aux tableaux en annexes I et II du présent arrêté.

Art. 2. — Les marges plafonds applicables aux boissons servies dans les établissements non classés sont fixés conformément au tableau en annexe III du présent arrêté.

Les marges fixées ci-dessus sont majorées de 0,30 DA pour les boissons servies à tables.

- Art. 3. La marge applicable aux boissons alcoolisées servies dans des établissements non calssés est plafonnée au taux de 40% sur les prix d'achat des boissons.
- Art. 4. Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment celles de l'arrêté du 20 mars 1990 susvisé, sont abrogées.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 août 1991.

Hocine BENISSAD.

ANNEXE I MARGES PLAFONDS

DESIGNATION	MARGE NETTE	MARGE BRUTE DE DISTRIBUTION		
DESIGNATION	DE PRODUCTION (%)	Gros (%)	Détail (%)	
Levures destinées aux ménages	10	10	15	
Huiles alimentaires (à l'exclusion de l'huile ordinaire) margarine – graisse végétale	10	10	15	
Thé	10	10	15	
Sels	15	25	30	
Coton et produits hydrophiles	10	20	30	
Détergent – Savon de ménage, eau de javel, produits lessiviels et d'entretien ménager	10	10	15	
Savon de toilette, dentifrice, crème à raser	20	15	25	
Film plastique	10	15	(marge unique)	
Articles et fournitures scolaires, livres et manuels et articles de bureau	12	15	20	
Papier et cahiers scolaires	10	10	. 15	

ANNEXE I (Suite)

DECKONIATION	MARGE NETTE	MARGE BRUTE DE DISTRIBUTION		
DESIGNATION	DE PRODUCTION (%)	Gros (%)	Détail (%)	
Vaisselle et articles de ménage, céramique et articles sanitaires, verres creux et plats	15	20	30	
Articles de quincaillerie	20	15	25	
Briques, tuiles, plâtre, chaux	15	30	Marge unique	
Bois et placages	15	20	Marge unique	
Emballages (papier, carton, plastique)	10	15	Marge unique	
Emballage métallique	10	0	0	
Pneumatique et lubrifiant	15	15	20	
Pièces de rechange et accessoires de toute nature	30	10	20	
Piles et accumulateurs	15	15	20	
Moteurs et transformateurs électriques	10	10	15	
Articles de robinetterie	15	15	25	
Matériel médical	10	12	Marge unique	
Appareils pour la reproduction du son et de l'image, appareils électroménagers, climati- seurs, chauffe-eau, chauffe-bain, appareils de chauffage	10	15	Marge unique	
Appareils mécanographiques, électroniques et matériel informatique		10	15	
Cycles et motocycles	12	15	20	
Véhicules automobiles	10	10	Marge unique	
Véhicules industriels, machines, appareils et engins mécaniques, matériel hydraulique, matériel agricole, matériel de travaux publics et autres équipements et matériels				
industriels	10	10	Marge unique	
Produits sidérurgiques et métallurgiques	12	15	Marge unique	

ANNEXE II

MARGES PLAFONDS APPLICABLES A LA PRODUCTION ET A LA DISTRIBUTION DE CERTAINS PRODUITS

U: DA

RUBRIQUES	UNITE DE MESURE	MARGE NETTE DE PRODUCTION	MARGE BRUTE DE DISTRIBUTION		
			Gros	Détail	
Sucre morceau et pain	Kg	0,40	0,30	0,50	
Aliments de bétail (avicole, ovins, bovins)	Quintal	15	15	Marge unique	
Engrais	Tonne	150	200	Marge unique	

ANNEXE III

TARIFS DES BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE DANS LES CAFES, BARS, BUVETTES ET RESTAURANTS MOBILES

CLASSIFICATION	MARGES	
BOISSONS	PLAFONDS	OBSERVATIONS ,
Café, café crème	1,00	Petite tasse
Double café, double café crème	1,50	Tasse à petit déjeuner
Café glacé	1,00	Verre de 20 Cls
Гhé	1,00	Verre de 10 Cls
Γisane	1,00	Verre de 20 Cls
nfusion de thé	1,20	Service individuel
nfusion de tisane	1,20	Service individuel
Chocolat, chocolat au lait	1,00	Petite tasse
Double chocolat, double chocolat au lait	1,50	Tasse à petit déjeuner
ait chaud	1,00	Petite tasse
Double lait chaud	1,50	Tasse à petit déjeuner
ait glacé	0,60	Verre de 20 Cls
Sodas 1/4	0,80	
Sodas de luxe 1/4	1,00	
Eaux minérales 1/4	0,80	Plates ou gazeuses
Boissons gazeuses (verre 25 Cls)	0,60	Toutes marques
Caux minérales (verre de 25 Cls)	0,60	Plates ou gazeuses
Sirop à l'eau	0,60	Verre de 20 Cls
us et nectar de fruits	1,50	Boite 6 OZ toutes marques
Fruits presses	1,50	Tous fruits

En sus, 0,30 DA pour une (01) dose de 5 Cls de sirop servie à la demande du client.

Arrêté du 30 septembre 1991 fixant les prix plafonds à la production et les modalités de compensation des prix du double concentré de tomate.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 82;

Vu le décret n° 82-449 du 14 décembre 1982 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982;

Vu le décret n° 84-23 du 4 février 1984 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé « Fonds de compensation » ;

Vu le décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990 fixant les conditions et modalités de détermination des prix à la production et à l'importation, modifié par le décret exécutif n° 91-151 du 18 mai 1991;

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990 relatif au mode de définition des règles de publicité des prix ;

Vu le décret exécutif n° 90-89 du 13 mars 1990 relatif au plafonnement des marges à la production et à la distribution, modifié par le décret exécutif n° 91-153 du 18 mai 1991 :

Vu le décret exécutif n°91-152 du 18 mai 1991 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1990 fixant les prix plafonds du double concentré de tomate ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1990 fixant le coût de transformation et la marge industrielle du double concentré de tomate ;

Arrête:

Article 1er. — Les prix plafonds à la production du double concentré de tomate sont déterminés conformément au tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

- Art. 2. Les écarts entre les prix plafonds à la production fixés à l'article 1^{er} ci-dessus, et les prix de vente à grossiste sont pris en charge par le fonds de compensation des prix conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 3. Lorsqu'il s'agit de double concentré de tomate importé et revendu en l'état, le prix de vente de l'importateur est déterminé conformément aux dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990 modifié par le décret exécutif n° 91-151 susvisé.
- Art. 4. L'allocation des ressources du fonds de compensation des prix au profit des producteurs et importateurs de double concentré de tomate est effectuée sur présentation de l'état récapitulatif des ventes figurant en annexe 2 du présent arrêté, visé par les services chargés des prix de la wilaya et de l'inspection des impôts du lieu d'implantation de l'opérateur économique concerné.
- Art. 5. Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 septembre 1991.

Hocine BENISSAD.

ANNEXE 1

1. Prix plafond du double concentré de tomate produit à base de la tomate fraiche

UNITE: DA

RUBRIQUES	BOITE 1/6	BOITE 6/0Z	BOITE 1/2	BOITE 4/4	BOITE 5/1
Prix plafond à la production	5,75	8,55	16,65	30,20	143,90
		•	j		•

2. Structure du prix plafond du double concentré de tomate produit à base du triple concentré.

U:DA

RUBRIQUES	BOITE 1/6	BOITE 6/0Z	BOITE 1/2	BOITE 4/4	BOITE 5/1
Coût matières	Réel	Réel	Réel	Réel	Réel
Coût de transformation et de conditionnement (emballages)	1,71	3,04	5,08	7,94	30,29
Marge de production	0,50	0,80	1,30	2,00	6,50

ANNEXE 2

COMPENSATION DES PRIX DU DOUBLE CONCENTRE DE TOMATE

Période du	***************************************	. au		
Entreprise bénéficiaire				
Nom ou raison sociale :				
Adresse:				
Domiciliation bancaire :			·	

ECARTS A COMPENSER

REFERENCES BOITE DE DOUBLE CONCENTRE DE TOMATE	QUANTITES VENDUES	ECART UNITAIRE	MONTANT A COMPENSER
Boite 1/6 (150 grs)			
Boite 6/02 (198 grs) Boite 1/2 (440 grs)	1		
Boite 4/4 (880 grs) Boite 5/1 (4800 grs)		,	

Visa du service des prix de la wilaya	Visa de l'inspection des impôts	Fait àLeCertifié conforme
		Le directeur (ou le gérant de l'entreprise bénéficiaire)
j		

Arrêté du 30 septembre 1991 fixant les prix aux différents stades de la distribution du double concentré de tomate.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi nº 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu le décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990 fixant les conditions et modalités de détermination des prix à la production et à l'importation, modifié par le décret exécutif n° 91-151 du 18 mai 1991;

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990 relatif au mode de définition des règles de publicité des prix ;

Vu le décret exécutif n° 90-89 du 13 mars 1990 relatif au plafonnement des marges à la production et à la distribution, modifié par le décret exécutif nº 91-153 du 18 mai 1991; '

Vu le décret exécutif n° 91-152 du 18 mai 1991 portant classification des biens des services soumis au régime des prix réglementés;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1990 fixant les prix plafonds du double concentré de tomate ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1990 fixant le coût de transformation et la marge industrielle du double concentré de tomate :

Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant les prix plafonds à la production et les modalités de compensation des prix du double concentré de tomate;

Arrête:

Article 1er. — Les prix de vente aux différents stades de la distribution du double concentré de tomate sont plafonnés conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

- Art. 2. Les prix plafonds fixés à l'article 1er ci-dessus s'entendent toutes taxes comprises.
- Art. 3. Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 septembre 1991.

Hocine BENISSAD.

ANNEXE

STRUCTURE DE PRIX PLAFONDS AUX DIFFERENTS STADES DE LA DISTRIBUTION DU DOUBLE CONCENTRE DE TOMATE

DE LA DI	STRIBUTION D	O DOUBLE CO	NCENTRE DE T	ONATE	U : DA
RUBRIQUES	BOITE 1/6 (150 grs)	BOITE 6/0Z (198 grs)	BOITE 1/2 (440 grs)	BOITE 4/4 (880 grs)	BOITE 5/1 (4800 grs)
Prix de vente à grossiste	2,50	3,30	6,20	12,20	59,00
Marge de gros	0,30	0,40	0,80	1,30	6,00
Prix de vente à détaillant	2,80	3,70	7,00	13,50	65,00
Marge de détail	0,40	0,50	1,00	1,50	ui —
Prix plafond à la consommation	3,20	4,20	8,00	15,00	

Arrêté du 30 septembre 1991 fixant les marges plafonds du café.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi nº 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix,

Vu le décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990 fixant les conditions et modalités de détermination des prix à la production et à l'importation, modifié par le décret exécutif n° 91-151 du 18 mai 1991,

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990 relatif au mode de définition des règles de publicité des prix.

Vu le décret exécutif n° 90-89 du 13 mars 1990 relatif au plafonnement des marges à la production et à la distribution, modifié par le décret exécutif n° 91-153 du 18 mai 1991,

Vu le décret exécutif n° 91-152 du 18 mai 1991 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés.

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 relatif à la publicité des prix,

Vu l'arrêté du 10 juin 1990 fixant les prix plafonds des cafés.

Arrête:

Article 1°. — En application des dispositions du décret n° 91-152 du 18 mai 1991 susvisé, les marges applicables à l'importation, à la torréfaction et mouture et à la distribution des cafés sont plafonnées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les unités de torréfaction sont autorisées à intégrer dans leur prix de revient, déterminé conformément aux dispositions du décret n° 90-83 du 13 mars

1990, modifié par le décret n° 91-151 du 18 mai 1991 susvisé, les pertes induites par la dessication et la mouture, dans les limites fixées par un texte réglementaire relatif à la qualité et aux conditions de mise à la consommation des cafés.

Art. 3. — Les cafés torréfiés sont mis sur le marché sous la responsabilité de l'unité de torréfaction.

En cas de nécessité, la mouture peut être effectuée par des prestataires sur la base d'un contrat avec l'unité de torréfaction. Toutefois, cette dernière demeure responsable de la qualité des cafés moulus mis sur le marché sous sa dénomination commerciale ou sa raison sociale.

En aucun cas les marges de torréfaction et de torréfaction mouture ne sont cumulables. Lorsque la mouture est assurée par un opérateur distinct de l'unité de torréfaction, le coût de la prestation est négocié entre les partenaires, et la rémunération du remouleur est consentie par l'unité de torréfaction par prélèvement sur la marge de torréfaction et de mouture plafonnée à l'annexe du présent arrêté.

Art. 4. — Les marges de distribution de gros et de détail applicables au café vert commercialisé en l'état, sont celles fixées à l'article le ci-dessus.

Toutefois pour les cafés verts cédés aux unités de torréfaction, seule la marge prévue à l'importation est prélevée par le grossiste-importateur conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 septembre 1991.

Hocine BENISSAD

ANNEXE

MARGES PLAFONDS AUX DIFFERENTS STADES DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

RUBRIQUES	MARGE : DA/KG			
Marge à l'importation	2,50			
Marge de torréfaction	3,00			
Marge de torréfaction et de mouture	3,50			
Marge de distribution de gros des cafés torréfiés.	4,00			
Marge de détail.	8,00			

Arrêté du 2 octobre 1991 portant implantation, compétence territoriale et organisation des inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 90-189 du 23 juin 1990 fixant les attributions du ministre de l'économie;

Vu le décret exécutif n° 90-190 du 23 juin 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie;

Vu le décret exécutif n° 91-91 du 6 avril 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs de la concurence et des prix et notamment son article 10;

Arrête:

Article 1st. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 91-91 du 6 avril 1991 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir l'implantation, la compétence territoriale ainsi que l'organisation des inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes.

Art. 2. — Il est créé sept (07) inspections régionales des enquêtes économiques et de la répression des fraudes.

Le siège et la compétence territoriale de chaque inspection régionale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Pour l'accomplissement des missions que lui sont dévolues, l'inspecteur régional des enquêtes

- économiques et de la répression des fraudes est assisté de deux (02) inspecteurs régionaux adjoints:
- l'inspecteur régional adjoint chargé de l'inspection des services et de la coordination des activités de contrôle ;
- l'inspecteur régional adjoint chargé des interventions spécialisées;
- Art. 4. L'inspecteur régional adjoint chargé de l'inspection des services et de la coordination des activités de contrôle est assisté dans ses tâches de trois (03) chargés d'études :
- un chargé d'études chargé du contrôle des prix et des pratiques commerciales,
- un chargé d'études chargé du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes,
- un chargé d'études chargé de l'inspection des services et des moyens.
- Art. 5. L'inspecteur régional adjoint chargé des interventions spécialisées est assisté dans ses tâches de deux (02) chargés d'études :
- un chargé d'études chargé des interventions spécialisées dans les domaines des prix et des enquêtes économiques,
- un chargé d'études chargé des interventions spécialisées dans le domaine de la qualité et de la sécurité des produits.
- Art. 6. Chaque chargé d'études est assisté dans ses fonctions par des chefs de brigades dont le nombre ne peut dépasser trois (03).
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 octobre 1991.

Hocine BENISSAD.

SIEGES ET COMPETENCE TERRITORIALE DES INSPECTEURS REGIONALES DES ENQUETES ECONOMIQUES ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

SIEGE	COMPETENCE TERRITORIALE				
ALGER	 — Alger — Blida — Boumerdes — Tipaza — Bouira — Tizi Ouzou — Médéa — Ain Defla 				
SETIF	Sétif Batna Jijel Bordj Bou Arréridj Mila Béjaïa M'Sila Constantine				
ANNABA	 — Annaba — Oum El Bouaghi — Tébessa — Skikda — Guelma — El Tarf — Souk Ahras — Khenchela 				
ORAN	 — Oran — Tlemcen — Sidi Bel Abbès — Aïn Témouchent — Mostaganem 				
TIARET	— Tiaret — Chelf — Rélizane — Saïda — Mascara — Tissemssilt				
OUARGLA	Ourgla Laghouat Tamanghasset Ghardaïa Illizi El Oued Biskra Djelfa				
BECHAR	— Béchar — Adrar — Tindouf — El Bayadh — Naâma				

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 7 août portant délégation de pouvoir de nomination et de gestion administrative aux directeurs de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi nº 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant:

Vu le décret exécutif n° 90-244 du 4 août 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services d'emploi et de formation professionnelle;

Vu l'avis émis par le directeur général de la fonction publique.

Arrête:

Article 1st. — Il est accordé aux directeurs de l'emploi et de la formation professionnelle le pouvoir de nomination ainsi que le pouvoir de gestion administrative des personnels placés sous leur autorité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 août 1991.

Mohamed BOUMAHRAT